

RÈGLEMENT N^o 519

Décrétant un emprunt de 900 000 \$ et une dépense du même montant pour l'exécution de travaux de construction d'un réseau d'aqueduc pour le secteur du Lac Docteur comprenant une partie du chemin du Cap, les rues Léon, Honoré, des Bains, des Chalets, Lac Joly nord et Lac Joly sud.

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Honoré désire faire exécuter sur son territoire des travaux de construction d'un réseau d'aqueduc pour le secteur du Lac Docteur.

ATTENDU que lesdits travaux sont d'intérêt et d'utilité publics pour l'ensemble de la municipalité.

ATTENDU que les estimations ont été préparées par le service technique de la municipalité.

ATTENDU que les plans et devis ont été préparés par la firme Cegertec inc.

ATTENDU que les fonds généraux de la municipalité ne peuvent couvrir telles dépenses.

ATTENDU qu'un emprunt sera nécessaire pour payer lesdits travaux.

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance régulière du 18 juin 2007.

À CES CAUSES, il est proposé par Laurent Tremblay, appuyé par Martine Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit et est par le présent règlement décrété, statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour la construction d'un nouveau réseau d'aqueduc, selon les plans et devis préparés par la firme Cegertec inc. pour un coût estimé à 900 000\$, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par le service technique, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 900 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 900 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 4

- A. Pour pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement du capital des échéances annuelles de 40 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- B. Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 60 % de l'emprunt, il est par le présent règlement et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 60 % de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette taxe spéciale.

ARTICLE 5

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avèrerait insuffisante.


ARTICLE 6


Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité des dépenses décrétées par le présent règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance régulière du conseil tenue le 3 juillet 2007 et signé par le maire et le directeur général de la municipalité.


Marie-Luce Demers-Martin
Maire


Stéphane Leclerc, cma
Directeur général

RÈGLEMENT NO. 519

ANNEXE « A »

Réseau de distribution d'eau potable proposé (150 mm diamètre) - Secteur du Lac Docteur à Saint-Honoré



RÈGLEMENT NO. 519

PROJET AQUEDUC SECTEUR LAC DOCTEUR

ANNEXE B

CONDUITE	12365	M	55.00 \$	680 075.00 \$
BOÎTE DE SERVICE	220	/un	200.00 \$	44 000.00 \$
PELLE	200	H	100.00 \$	20 000.00 \$
CAMION 10 ROUES	60	H	66.00 \$	3 960.00 \$
MAIN D'OEUVRE	600	H	22.00 \$	13 200.00 \$
BORNES FONTAINES	19	/un	2 225.00 \$	42 275.00 \$
COÛT				803 510.00 \$
Frais contingents	6%			48 210.60 \$
Divers et imprévus	6%			48 210.60 \$
COÛT TOTAL				899 931.20 \$

DATE: 4 JUIN 2007



G RALD OUELLET
CHEF D' QUIPE